

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°51/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-01136 du rôle

Composition:

Yola SCHMIT, premier conseiller-président
Laurent LUCAS, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 24 juillet 2023,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 14 mars 2016, prenant effet le 1^{er} avril 2016, PERSONNE1.) (ci après PERSONNE1.)) a été engagé en qualité d' « *Ingénieur Système* » par la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE2.)) (ci-après la société SOCIETE1.)).

L'article 17 dudit contrat de travail, intitulé « *Clause de non-concurrence* » stipule que :

1. *Les parties reconnaissent d'une part que l'employeur est une entreprise qui a un champ d'activité international, des intérêts économiques, techniques et/ou financiers importants sur les marchés internationaux, qui dispose d'un service de recherches propre et que l'employé est occupé à des travaux qui lui permettent, directement ou indirectement, d'acquérir une connaissance de pratiques particulières à l'employeur, dont l'utilisation en dehors de l'employeur peut être dommageable à cette dernière.*
2. *Au moment de son départ de l'employeur, l'employé s'engage à ne pas exercer, à titre indépendant, d'activités similaires à celles exercées par l'employeur ou autres activités et responsabilités qui lui ont été effectivement attribuées par l'employeur durant son emploi auprès de l'employeur.*
3. *L'obligation de non-concurrence s'étendra sur l'ensemble des territoires couverts par l'activité de l'employeur.*
4. *L'obligation de non-concurrence est d'application pendant une période de douze mois à partir du jour où les relations de travail prennent fin.*
5. *L'employeur s'engage à payer à l'employé une indemnité forfaitaire équivalente à la moitié de sa rémunération annuelle brute correspondant à la période indiquée dans le point 4.*
6. *Dans le cas où l'employé violerait la clause de non-concurrence, l'employé paiera à l'employeur le montant qui a*

été payé en exécution du point 5. L'employé paiera également un montant similaire comme réparation forfaitaire nonobstant le droit de l'employeur de réclamer une réparation supérieure.

7. Les parties conviennent que la clause de non-concurrence produira ses effets malgré la rupture par l'employeur sans motif grave, ou par l'employé pour motif grave.

Par courrier recommandé du 14 février 2018, PERSONNE1.) a démissionné avec préavis d'un mois.

Estimant avoir droit à l'indemnité de non-concurrence prévue à l'article 17 du contrat de travail, PERSONNE1.) a, par requête déposée le 12 mars 2021, fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner, suivant le dernier état de ses conclusions et outre les intérêts légaux, à lui payer le montant de 26.107,74 euros au titre de l'indemnité de non-concurrence. Il a encore demandé l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros, la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE1.) a contesté les demandes adverses et a demandé l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Par jugement du 13 juin 2023, le tribunal du travail a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 24.970,27 euros à titre d'indemnité de non-concurrence et le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance. Il a encore débouté la société SOCIETE1.) de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure et en exécution provisoire du jugement.

Par exploit d'huissier de justice du 24 juillet 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 13 juin 2023.

A titre principal, la société SOCIETE1.) conclut, par réformation, à l'irrecevabilité de la demande en paiement de l'indemnité de non-concurrence « *pour défaut d'intérêt à agir* » dans le chef de PERSONNE1.). Elle fait valoir que PERSONNE1.) aurait réclamé le paiement de l'indemnité compensatoire pour la première fois par courrier de son syndicat du 30 novembre 2020, et qu'il n'a déposé sa requête introductive d'instance que le 12 mars 2021, soit presque trois ans après la fin de son contrat de travail. PERSONNE1.) ne « *saurait justifier un intérêt à agir qui serait né deux ans après la fin de la relation de travail après avoir laissé passer un tel délai sans aucune revendication* ».

Au cas où la demande en paiement de l'indemnité de non-concurrence n'était pas déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, la société SOCIETE1.) conclut à son irrecevabilité sur « *base de l'exception de renonciation* ». Elle fait valoir que « *le silence de la partie intimée pendant plus de deux ans après la fin de la relation de travail doit s'interpréter comme une renonciation de sa part au paiement de l'indemnité compensatoire* » et que « *la partie intimée a librement et en toute connaissance de cause définitivement abandonné son droit à l'introduction d'une action en justice [...] pour réclamer le paiement de l'indemnité compensatoire* ».

A titre subsidiaire, et quant au fond, la société SOCIETE1.) conclut au caractère non fondé de la demande de PERSONNE1.).

Elle fait valoir qu'il résulterait du paragraphe 2 de l'article 17 du contrat de travail qu'un (sous-entend : un deuxième) engagement de non-concurrence de PERSONNE1.) devrait être pris au moment de son départ de l'entreprise. Les termes « *au moment de son départ de l'entreprise* » révéleraient « *sans aucune ambiguïté l'intention des parties au jour de la signature du contrat de travail, à savoir que l'intimé ne serait lié par une obligation de non-concurrence que si, et seulement si, ce dernier s'engageait, au moment de son départ de l'entreprise, à ne pas exercer d'activités similaires dans le cadre d'une activité indépendante* ». La précision « *au moment de son départ de l'entreprise* » figurant au paragraphe 2 de l'article 17 définirait nécessairement le moment où PERSONNE1.) prend l'engagement de ne pas faire concurrence et non le point de départ de l'engagement de non-concurrence, qui serait défini au paragraphe 4 de l'article 17 du contrat de travail, stipulant que « *l'obligation de non-concurrence est d'application pendant une période de 12 mois à partir du jour où les relations de travail prennent fin* ». La société SOCIETE1.) relève que PERSONNE1.) n'aurait en l'espèce pas pris l'engagement de ne pas exercer d'activité concurrente au moment de son départ de l'entreprise, de sorte qu'il « *ne saurait revendiquer l'application de l'article 17 du contrat de travail et partant le paiement de l'indemnité compensatrice de non-concurrence* ».

La société SOCIETE1.) conclut encore à la nullité de la clause de non-concurrence au motif que le salaire annuel brut de PERSONNE1.) aurait été inférieur au « *montant minimum fixé par le règlement grand-ducal [du 11 juillet 1989] pour l'application d'une clause de non-concurrence* », de sorte que les « *conditions prévues par l'article L. 125-8(3) du Code du travail n'étaient pas remplies* ».

La société SOCIETE1.) fait ensuite valoir que si la Cour devrait estimer que la clause de non-concurrence « *était applicable à l'intimé [...]* cette clause est nulle ou dépourvue d'effet en raison de sa cause

illicite », étant donné que « la stipulation de la clause n'a pas été réalisée conformément à l'intérêt de la partie appelante, et ce en raison du déséquilibre manifeste des obligations réciproques ». Dans ce cadre, elle donne à considérer que « l'indemnité de non-concurrence doit être versée en une seule fois », que la clause aurait « une portée très limitée » en ce qu'elle ne viserait que « les seules activités exercées à titre indépendant », que « de par cet aspect, la clause litigieuse est à rapprocher de la clause de non-concurrence telle que prévue par l'article L. 125-8 du Code du travail, dont le champ d'application est limité à l'exercice d'activités similaires en exploitant une entreprise personnelle », que « l'article L. 125-8 du Code du travail ne prévoit aucune compensation financière à un tel engagement » et que « l'absence d'une exigence légale de verser une compensation financière lorsque le salarié s'engage à ne pas faire concurrence à son employeur en exploitant une entreprise personnelle et donc en exerçant une activité en tant qu'indépendant démontre que le législateur a lui-même considéré que la restriction subie par le salarié ne constitue pas une entrave à sa liberté suffisante pour justifier une compensation financière ». La société SOCIETE1.) fait encore valoir qu'il ne « peut être objectivement contesté que le montant de 50% de la rémunération annuelle brute sur une période de 12 mois est très élevé, excessif et disproportionné au regard de l'engagement limité » de PERSONNE1.). Elle souligne qu'au « vu de la nature de ses fonctions [de PERSONNE1.]), il apparaît qu'il n'existait aucun risque de concurrence élevée », et que « la durée de l'engagement de non-concurrence était limitée à une période de 12 mois tout comme la clause de non-concurrence telle que définie par l'article L. 125-8 du Code du travail », article qui n'imposerait cependant « aucune compensation financière pour une clause d'une durée de 12 mois ». Elle met encore en exergue que « l'engagement de non-concurrence pris par l'intimé serait très limité quant à sa portée effective » en raison de l'exigence en « ressources matérielles, financières, organisationnelles, techniques et réglementaires exceptionnellement élevées » pour exploiter une activité similaire à la sienne. Or, à l'inverse, ses engagements « seraient très importants comptes tenus notamment du niveau d'indemnisation élevé et du paiement en une seule fois de cette indemnisation ». Une « telle situation caractérise nécessairement et incontestablement un déséquilibre, une disproportion manifeste, privant d'effet la clause ». Une clause de non-concurrence ne serait licite « que si elle protège un intérêt légitime de l'employeur » ce qui ne serait, au vu de ce qui précède, pas le cas en l'espèce. La clause en question serait donc à déclarer « nulle ou dépourvue d'effet en raison de sa cause illicite ».

La partie appelante argue ensuite qu'il appartiendrait à PERSONNE1.) de prouver avoir « respecté son obligation de non-concurrence pour pouvoir prétendre à l'octroi de l'indemnité forfaitaire, alors que cette dernière est due en contrepartie de cet engagement et est dès lors

conditionnée à son respect », en application des articles 1315 du Code civil et 58 du NCPC. Or, faute « de pouvoir prouver que l'intimé a respecté son obligation de non-concurrence sur toute la durée de la période concernée, l'indemnité de non-concurrence n'est pas due ».

La société SOCIETE1.) fait encore valoir que PERSONNE1.) ne rapporterait pas la preuve de « l'exigibilité du paiement de l'indemnité de non-concurrence ».

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) fait valoir que la « période de référence permettant de déterminer le montant de l'indemnité de non-concurrence est de douze mois, à l'exclusion donc d'un treizième mois contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance », en application de l'article 17 du contrat de travail, de sorte que l'indemnité de non-concurrence ne pourrait pas dépasser le montant de 23.049,48 euros.

Elle demande encore, par réformation, à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et à le voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour cette instance. Elle sollicite finalement, suivant conclusions en réplique, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

Quant à la recevabilité de sa demande en justice, PERSONNE1.) fait valoir avoir eu un intérêt à agir en justice en raison de « l'existence d'un droit lésé » dans son chef et avoir agi « dans les délais légaux » en application de l'article L.221-2 du Code du travail. Il conteste encore toute renonciation au paiement de l'indemnité de non-concurrence dans son chef et met en exergue qu'une « renonciation de l'intimé à obtenir paiement de l'indemnité de non-concurrence ne peut se déduire implicitement » et que « l'introduction d'une procédure en justice à l'encontre de l'employeur exprime sans aucun doute la volonté manifeste du salarié d'obtenir [...] le paiement de l'indemnité de non-concurrence ».

Quant au fond, PERSONNE1.) réfute les motifs adverses et conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il fait valoir qu'il résulterait des fiches de salaire que « le cumul des salaires pour l'année 2017, soit sur sa dernière année travaillée était de 62.224,11 euros soit supérieur au seuil prévu légalement pour que la clause de non-concurrence soit valable ». Si la Cour « venait à considérer que la rémunération annuelle du salarié était inférieure au seuil prévu par l'article L. 125-8 (3) du Code du travail, quod non, il y a lieu de constater que [cet article] a vocation à protéger le salarié et ne peut pas s'appliquer en défaveur du salarié » et ne pourrait pas « être invoquée par l'employeur pour

échapper à son obligation de paiement ». PERSONNE1.) conteste encore que l'article 17 du contrat de travail imposerait « *un engagement spécifique supplémentaire de la part du salarié pour l'activation et l'application de la clause de non-concurrence* ».

Quant au caractère prétendument illicite de la clause de non-concurrence, PERSONNE1.) souligne que la clause en question a « *été rédigée et intégrée au contrat de travail par l'employeur lui-même* » et que la société SOCIETE1.) a librement signé le contrat de travail, de sorte qu'il serait actuellement malvenu de ne pas respecter la clause litigieuse en application de l'article 1134 du Code civil. PERSONNE1.) conteste tout déséquilibre de la clause en défaveur de la société SOCIETE1.), notamment au vu du paragraphe 6 de l'article 17 du contrat de travail, stipulant « *que dans l'hypothèse où le salarié violerait la clause de non-concurrence, il devra payer à l'employeur le double du montant prévu dans la clause de non-concurrence à titre de réparation forfaitaire* ».

PERSONNE1.) conteste encore qu'il lui appartiendrait de prouver avoir respecté son obligation de non-concurrence pour pouvoir réclamer le paiement de l'indemnité prévue à l'article 7 du contrat de travail. En tout état de cause, il conteste avoir violé ladite obligation.

Quant à « *l'exigibilité du paiement* », PERSONNE1.) affirme que « *les conditions étant remplies* », il appartiendrait à la société SOCIETE1.) de payer l'indemnité litigieuse.

Quant au quantum de l'indemnité de non-concurrence, PERSONNE1.) fait valoir que le treizième mois serait inclus dans sa rémunération et entrerait « *donc en compte dans le calcul de la rémunération annuelle brute sur une période de douze mois qui est visées par la clause* ».

PERSONNE1.) sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 1.500 euros, principalement sur base de l'article 6-1 du Code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, au vu de « *l'attitude de l'appelante, des circonstances dans lesquelles elle a engagé l'acte d'appel, et du délai pris pour enrôler et encore plus subsidiairement du caractère infondé de la demande de l'appelante en réformation* ».

Il demande finalement la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de PERSONNE1.), en soutenant qu'il s'agirait d'une demande nouvelle

pour avoir été présentée pour « *la première fois en instance d'appel et n'ayant aucun lien avec la demande principale, en application de l'article 592 du NCPC* ». Quant au fond, la société SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande, motif pris que PERSONNE1.) ne rapporterait pas la preuve d'un abus de droit dans le chef de la partie appelante.

Appréciation

A) Quant à la recevabilité de la demande en paiement de l'indemnité forfaitaire de non-concurrence

L'intérêt à agir existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, respectivement lorsque la demande est de nature à présenter pour lui une utilité ou un avantage (Th.Hoscheit, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème éd., n°997).

Dans la mesure où il est incontestable que la demande en paiement de l'indemnité forfaitaire de non-concurrence de PERSONNE1.) vise à lui procurer un avantage patrimonial, et que sa demande n'était pas prescrite au moment du dépôt de sa requête en justice, PERSONNE1.) avait un intérêt à agir.

Quant à l'argumentation tirée de la renonciation de PERSONNE1.) au paiement de l'indemnité de non-concurrence, la Cour relève qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de droit du travail, dans un esprit de protection du salarié, les renonciations ne se présument pas et l'employeur ne saurait se prévaloir de l'absence de réclamation du salarié pour en déduire sa renonciation à un droit résultant du contrat de travail (Cour d'appel, 17 février 2005, n°28114 du rôle ; Cour d'appel, 17 décembre 2015, n°41186 du rôle).

Dès lors, l'absence de demande en paiement de l'indemnité de non-concurrence avant le courrier du 30 novembre 2020 ne saurait valoir renonciation dans le chef de PERSONNE1.).

Sa demande est partant à déclarer recevable.

B) Quant au fond de la demande en paiement de l'indemnité de non-concurrence

C'est à juste titre que le tribunal a rejeté le moyen de la société SOCIETE1.) suivant lequel la convention de non-concurrence serait nulle pour être contraire aux dispositions de l'article L.125-8(3) du Code du travail, les dispositions dudit article ayant exclusivement pour but de protéger le salarié, l'employeur ne saurait s'en prévaloir pour échapper à ses propres engagements (Cour d'appel, 2 octobre 2003,

n° 27328 du rôle ; Cour d'appel, 7 janvier 2016, n° 41659 du rôle, Cour d'appel, 13 février 2025, n° CAL-2023-00297 du rôle).

La Cour approuve le tribunal d'avoir retenu que PERSONNE1.) s'était engagé lors de la signature du contrat de travail à ne pas concurrencer son employeur pendant une période de douze mois à la fin des relations de travail et que l'article 17 du contrat de travail n'impose pas un engagement supplémentaire en ce sens de la part de PERSONNE1.) « *au moment de son départ de l'entreprise* » afin de donner naissance à l'obligation de non-concurrence dans son chef. Les termes « *au moment de son départ de l'employeur* » figurant au paragraphe 2 de l'article 17 du contrat de travail visent le début de la période de non-concurrence à charge de PERSONNE1.) et non le moment auquel ce dernier devrait prendre un engagement supplémentaire de ne pas concurrencer son employeur.

Quant à l'argumentation tirée du caractère illicite de la clause de non-concurrence, le tribunal est à confirmer en ce qu'il a retenu que la société SOCIETE1.) s'était engagée au moment de la signature du contrat de travail à verser une indemnité forfaitaire à PERSONNE1.) en contrepartie de l'engagement de ce dernier de ne pas concurrencer son employeur pendant une période de douze mois en cas de cessation des relations de travail. La société SOCIETE1.) est dès lors, en application de l'article 1134 du Code civil, tenue de respecter la convention légalement formée entre parties. Il importe de constater que dans le cadre des jurisprudences invoquées par la société SOCIETE1.), (Cour d'appel, 13 novembre 2014, n°39706 du rôle, Cour d'appel, 20 décembre 2018, n°44974 du rôle) la Cour d'appel avait, dans un souci de protection du seul salarié, partie faible, déclaré abusive, respectivement nulle, les clauses de non concurrence ayant instauré un déséquilibre manifeste entre la nécessaire protection des intérêts de l'entreprise et la sauvegarde de la liberté du travail du salarié, en restreignant « *d'une façon abusive la liberté de travail* ». L'employeur ne saurait cependant se prévaloir des principes relevant du domaine de la protection du salarié pour échapper à ses propres engagements en se prévalant d'un prétendu déséquilibre dans son chef de la clause de non-concurrence.

Finalement, afin de déterminer le moment auquel l'indemnité de non-concurrence est devenue exigible, il y a lieu de lire conjointement les paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du contrat de travail. Les stipulations du paragraphe 6, retenant qu'en cas de violation de son obligation de non-concurrence, « *l'employé paiera à l'employeur le montant qui a été payé en exécution du point 5* » ne donnent du sens uniquement dans le cas où l'employeur est tenu de payer ledit montant dès la fin des relations de travail entre parties et partant au moment où la période au cours de laquelle le salarié est tenu d'une obligation de non-concurrence débute. Il en résulte que, contrairement aux

affirmations de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) n'avait pas à prouver d'avoir respecté son obligation de non-concurrence pour pouvoir réclamer le paiement de l'indemnité en question, chose impossible et dépourvue de sens au début de la période de non-concurrence. Il appartient ensuite, tel que souligné par le tribunal, le cas échéant, à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve d'une activité concurrentielle dans le chef de PERSONNE1.) afin de réclamer l'indemnisation prévue par l'article 17 paragraphe 6 du contrat de travail. Or, une telle preuve n'est pas rapportée en l'espèce.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal du travail a retenu que la société SOCIETE1.) est tenue de payer l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 17 paragraphe 5 du contrat de travail à PERSONNE1.).

En ce qui concerne le quantum de l'indemnité forfaitaire de non-concurrence, il y a lieu, par adoption des motifs du jugement entrepris, de retenir, au vu de l'article 3 paragraphe 2 du contrat de travail, stipulant que « *les parties conviennent également d'un 13^{ème} mois qui sera payé en même temps que le salaire de décembre de chaque année* », que le 13^{ème} mois fait partie intégrante de la rémunération de PERSONNE1.) et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour le calcul de l'indemnité forfaitaire revenant au salarié. Le quantum de la rémunération mensuelle de PERSONNE1.), telle que retenue par le tribunal, n'étant pas contestée en l'espèce, et PERSONNE1.) se bornant à demander la confirmation du jugement entrepris, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de $[(13 \times 3.841.58) : 2]$ 24.970,27 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 12 mars 2021, jusqu'à solde.

C) Quant aux demandes accessoires

La demande en obtention de dommages-intérêts de PERSONNE1.) pour procédure abusive et vexatoire est recevable pour constituer une demande additionnelle en application de l'article 592 du NCPC (Th.Hoscheit, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème éd., n°1125).

Elle est cependant à rejeter tant sur base de l'article 6-1 du Code civil que sur base des articles 1382 et 1383 du même code, étant donné que le seul exercice d'une action en justice n'est pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile puisque l'exercice d'une action civile est libre. La jurisprudence ne sanctionne pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice, mais le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit. La jurisprudence exige des actes de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Aucun abus de la procédure d'appel ne résulte des circonstances de l'espèce et l'intimé n'a pas établi d'acte de malice ou de mauvaise foi.

Eu égard à l'issue du litige, le tribunal est à confirmer en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La demande de PERSONNE1.) tendant à la distraction des frais et dépens de la première instance au profit de son mandataire, dont la recevabilité n'est pas contestée en appel, est recevable et fondée, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et elle doit supporter les frais et dépens de l'instance d'appel. La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée à concurrence du montant de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris, sauf à préciser que la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE2.) doit supporter les frais et dépens de la première instance, avec distraction au profit de Maître Carmen RIMONDINI, sur ses affirmations de droit,

dit la demande de PERSONNE1.) basée, principalement, sur l'article 6-1 du Code civil et, subsidiairement, sur les articles 1382 et 1383 du même code recevable, mais non fondée,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de l'instance

d'appel avec distraction au profit de Maître Carmen RIMONDINI,
avocat concluant, sur ses affirmations de droit.